COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DES LIGUES DE POITOU-CHARENTES, LIMOUSIN, AQUITAINE
CONSTITUTIVE DE LA LANA
ANGOULÊME LE 19 NOVEMBRE 2016

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ouverture à 14h40 de l'Assemblée Générale par Régis Lembeye, Président de séance, en présence de Monsieur Michel Huertas, vice-président FFA représentant la FFA.
Celui-ci souhaite la bienvenue à tous les clubs des Ligues de Poitou-Charentes, Limousin et Aquitaine.

Jacqueline Dolosor, Présidente de la CSR (Commission Statuts et Règlements) indique :

- La nouvelle grande région est composée de 212 clubs pour un total de 26632 voix.
- 179 clubs sont présents ou représentés pour un total de 25055 voix.
- 33 clubs sont absents, soit 1577 voix.

Josiane Roynel, représentante de la CSOE (Commission de Surveillance des Opérations Électorales) indique qu'il n'y a pas de problème dans les pouvoirs de représentation des clubs pour pouvoir tenir l'Assemblée Générale.

Le quorum étant atteint, l'Assemblée Générale peut avoir lieu et valablement délibérer.

Ensuite la société *Ubiqus* présente à l'assemblée le maniement des boitiers pour effectuer les votes. Afin de se familiariser avec le fonctionnement des boitiers, un vote test est effectué.

1 – VOTE DES STATUTS DE LA LIGUE D'ATHLÉTISME NOUVELLE-AQUITAINE

Pour : 97,88 %
Contre : 2,12 %

Les statuts sont adoptés.

Modifications du titre LAA en LANA.
Modifications des Articles *(1.1 ; 1.4 ; 2.1 ; 2.2 ; 2.3 ; 3 ; 4.1 ; 4.2 ; 5.1 ; 5.2 ; 6.1 ; 6.2 ; 7.1 ; 8.1 ; 8.2 ; 9.4 ; 10.1 ; 10.2 ; 11.1 ; 12.1 ; 13.1 ; 14.1 ; 14.2 ; 15.1 ; 15.3 ; 16.1 ; 17.2 ; 17.7 ; 19.1 ; 20.1 ; 21.1 ; 22.1 ; 22.2 ; 22.5 ; 22.6 ; 23.1 ; 23.3 ; 23.4 ; 24.1 ; 25.1 ; 25.2 ; 26.1 ; 26.2 ; 26.4 ; 27.1 ; 29.1 ; 30.1 ; 30.3 ; 30.5 ; 32.4 ; 32.5 ; 32.6 ; 32.12 ; 32.13 ; 33.1 ; 33.3 ; 34 ; 34.1 ; 34.3 ; 34.4 ; 34.5 ; 34.6 ; 35.1 ; 35.2 ; 35.3 ; 35.5 ; 35.6 ; 35.7 ; 35.8 ; 36.1 ; 36.2 ; 36.3 ; 37 ; 37.1 ; 39.1 ; 40.1 ; 40.2 ; 41.1 ; 41.5 ; 42.1 ; 43.1 ; 44.1)* surlignés en jaune sur les nouveaux statuts comparativement aux anciens statuts annexés 1 et 2.

2 – ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR

Le Président de séance et le représentant de la FFA demandent à la salle si celle-ci souhaite que les deux têtes de liste présentent leur projet. L'Assemblée est d'accord.
Daniel Arcuset et Christian Charpentier disposent chacun de 15 minutes pour exposer les projets et présenter leurs colistiers.

Ce qui est réalisé. Par tirage au sort, Messieurs Daniel Arcuset et Christian Charpentier s'expriment consécutivement.

Il est ensuite procédé aux opérations de vote.

RÉSULTATS :

Liste de Daniel Arcuset = 51,41 % soit 19 élus
Arcuset Daniel – Raul Éric – Gaumondie Patrick – Lavabre Antoine – Magne Alain – Jollit Joël – Lafourcade Philippe – Denechau Hélène – Rouquier Jean-Pierre – Lafourcade Maïté – Edimo Madiba Samuel Philippe – Cabirol Yoan – Gorichon-Dias Marie-Anne – Pajot Gérard – Duclos Nicole – Prevost Martine – Lassignardie Nicole – Dolosor Jacqueline – Jeante Françoise.
Daniel Arcuset, porteur de liste, est élu en conséquence Président de la LANA.

Liste de Christian Charpentier = 48,59 % soit 12 élus
Charpentier Christian – Viallard Pierre-Yves – Vignau Yves – Fradin Éric – Balaire Jean-Marie – Chupin Claude – Bali-Abdou Nadia – Durranc Marie-Claude – Laval Martine – Georgel Marilyn – Couteau Georges – Maura Nathalie.
Quelques instants après l'annonce des résultats, Madame Nathalie Maura et Monsieur Claude Chupin donnent leur démission du comité directeur et sont remplacés respectivement par Messieurs René Meyer et Éric Verchere (noms de rangs 13 et 14 de la même liste). Puis Monsieur Daniel Viaud (nom de rang 15 de la même liste) remplace Monsieur Eric Verchere.

Sont élus (31 membres) :

Arcuset Daniel
Raul Eric
Gaumondie Patrick
Lavabre Antoine
Magne Alain
Jollit Joël
Lafourcade Philippe
Denechau Hélène
Rouquier Jean-Pierre
Lafourcade Maïté
Edimo Madiba Samuel Philippe
Cabirol Yoan
Gorichon-Dias Marie-Anne
Pajot Gérard
Duclos Nicole
Prevost Martine
Lassignardie Martine
Dolosor Jacqueline
Jeante Françoise
Charpentier Christian
Viallard Pierre-Yves
Vignau Yves
Fradin Eric
Balaire Jean-Marie
Bali-Abdou Nadia
Durranc Marie-Claude
Laval Martine
Georgel Marilyn
Couteau Georges
Meyer René
Viaud Daniel

3 – OPÉRATIONS DE VOTE POUR L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CLUBS

Il y a 28 candidats pour 17 places de titulaires.

Sont élus :

Watrice Martine	17138 voix	Leveque Gaston	12373 voix
Charpentier Christian	15916 voix	Sicard Sacha	11217 voix
Bali-Abdou Nadia	13822 voix	Gaillot Mario	11136
Daniel Jean-Louis	13681 voix	Balot Christelle	10945 voix
Jeante Françoise	13076 voix	Jollit Joël	10906 voix
Desmier Danielle	13058 voix	Trepie Marie-Bernard	10898 voix
Arcuset Daniel	13000 voix	Limouzin Alain	10755 voix
Lafourcade Philippe	12882 voix	Dolosor Jacqueline	10730 voix
Fradin Éric	12579 voix		

Les autres candidats sont suppléants :

Pajot Gérard	*10385*	Gouguet Francine	8983
Negrier Stéphane	*10336*	Orlianges Yves	8797
Haslay Hélène	*10232*	Lavabre Antoine	8198
Gaumondie Patrick	*10164*	Lembeye Régis	7658
Lassignardie Nicole	*9834*	Germaneau Jean-Jacques	6520
Perrier Gérard	*9304*		

4 – INTERVENTION DU PRÉSIDENT DANIEL ARCUSET

Le Président marque son émotion en ces moments et à ce résultat. Il remercie ceux qui ont porté leurs suffrages sur la liste qu'il portait et tous les autres clubs pour s'être exprimés dans un bel exercice de démocratie directe.

Il remercie Christian Charpentier pour les félicitations qu'il est venu lui témoigner.

Daniel Arcuset conclut en indiquant que le travail commence pour le Comité Directeur et que l'implication des clubs fera que c'est ensemble que l'on pourra construire la LANA.

5 – CLÔTURE DE L'AG

AG close à 16h30 par le représentant de la FFA qui remercie Régis Lembeye, Président de la Ligue d'Aquitaine pendant neuf ans.

Daniel Arcuset
Président Ligue Athlétisme Nouvelle-Aquitaine

Jacqueline Dolosor
Présidente CSR Aquitaine

<u>ANNEXES</u>

1/ Nouveaux statuts (modifications surlignées en jaune)
2/ Anciens statuts
3/ Document Ubiqus restitution des votes
4/ Tableaux des représentations respectives des clubs de chaque ligue et nombre de voix

STATUTS
DE LA
LIGUE D'ATHLETISME NOUVELLE-AQUITAINE

***Présentés** à l'Assemblée Générale du 19/11/2016*

TITRE I
OBJET ET COMPOSITION

Article 1er - Définition

1.1 Dans le cadre du ressort territorial du service du Ministère chargé des Sports de la région de **la Nouvelle-Aquitaine**, il est créé un groupement des Clubs d'Athlétisme qui porte le nom de Ligue Régionale d'Athlétisme **Nouvelle-Aquitaine** (ci-après, nommée "**LANA**").

1.2 Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).

1.3 Sa durée est illimitée.

1.4 La **LANA** est régie par les présents Statuts qui doivent être**,** compatibles avec les Statuts de la FFA et conformes au Règlement Intérieur de la FFA. Avant leur adoption par l'Assemblée Générale de la Ligue, ils sont approuvés par la CSR de la FFA.

Article 2 - Autonomie

2.1 La **LANA** jouit de l'autonomie sportive, financière et administrative dans la limite des Statuts et des différents règlements de la FFA et de la délégation de pouvoirs prévue aux articles 81 et 91 du Règlement Intérieur de la FFA.

2.2 La FFA contrôle l'exécution des missions de la **LANA**, qui agit en tant qu'organisme déconcentré, et a notamment accès aux documents relatifs à sa gestion et à sa comptabilité.

2.3 La FFA peut procéder, sur place ou sur pièces, à tout contrôle visant à s'assurer du respect des statuts et des règlements de la **LANA** ou de toute obligation découlant des Statuts et Règlements fédéraux.

2.4 Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et de la Charte Ethique et Déontologie de la FFA

2.5 Les décisions de sa compétence sont immédiatement exécutoires, sauf appel.

Article 3 - Objet

La **LANA** a pour objet :

3.1 de développer et de contrôler, sur son territoire, la pratique de l'Athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère chargé des Sports à la FFA et dans celui du développement durable.

3.2 d'appliquer la politique de développement de la FFA.

3.3 de défendre les intérêts moraux et matériels de l'Athlétisme.

3.4 d'assurer la représentation de l'Athlétisme sur le plan régional.

Article 4 - Moyens d'actions

4.1 La **LANA** applique dans son ressort territorial, en tenant compte de la spécificité territoriale et en coordination avec les Comités Départementaux présents sur son territoire, la politique et la réglementation de la FFA.

4.2 Les moyens d'actions de la **LANA** sont les compétitions et les manifestations d'animation ou de promotion, les stages et les formations qu'elle organise sur son territoire avec tous les moyens légaux et statutaires permettant d'être conformes à l'objet de la **LANA**.

Article 5 - Siège Social

5.1 Le siège social de la **LANA** est fixé à**: Maison Régionale des Sports, 2 Avenue de l'Université 33400 Talence.**

5.2 Il peut être déplacé **au sein d'une commune de Bordeaux-Métropole** sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 - Membres

6.1 La **LANA** se compose :

- des Clubs affiliés à la FFA ayant leur siège sur son territoire ; ceux-ci contribuent au financement du fonctionnement de la Ligue par le versement de contributions particulières visées à l'article 37 ;
- de Membres Bienfaiteurs, personnes qui, afin d'aider au financement des activités de la **LANA**, acquittent une cotisation annuelle d'un montant minimal fixée par le Comité Directeur ; leur admission est prononcée par le Comité Directeur de la **LANA** ;
- de Membres d'Honneur dont le titre est conféré par l'Assemblée Générale de la **LANA** à des personnes qui ont rendu ou continuent de rendre des services signalés à la **LANA**. Le titre de Membre d'Honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

6.2 Doivent être licenciés, au plus tard dès la première réunion suivant le début de la période de délivrance de la licence, au titre d'un Club du territoire de la **LANA**, tous les membres :

- du Comité Directeur de la **LANA** ;
- des Commissions Régionales de la **LANA** ;
- des Comités de direction des Clubs affiliés s'occupant uniquement d'Athlétisme ;
- des Comités de direction des sections chargées de l'Athlétisme dans les Clubs affiliés pratiquant plusieurs sports.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

7.1 Les Clubs perdent le titre de membre de la **LANA** lorsqu'ils perdent la qualité de membre de la FFA ou par défaut de paiement des cotisations annuelles.

Article 8 - Compatibilité de fonctions

8.1 Les personnes occupant une situation administrative dans un Club, dans le Comité ou dans la **LANA** recevant pour cela une rémunération peuvent, dès lors qu'elles sont licenciées :

- représenter les Clubs aux Assemblées Générales ;
- remplir des fonctions dans les diverses Commissions départementales, régionales et nationales.

8.2 Toutefois, les personnes occupant une situation administrative rétribuée par la **LANA** ne peuvent pas faire partie de son Comité Directeur, mais peuvent être membres d'une Commission en qualité de membres permanents.

Article 9 - Sanctions

9.1 Tout membre ou licencié de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA.

9.2 Pour toutes infractions aux règles édictées par les textes en vigueur concernant la Lutte contre le Dopage, selon la réglementation française et/ou les dispositions de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), la procédure sera conduite conformément au Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage.

9.3 Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire de la FFA.

9.4 A la demande du Représentant de la FFA chargé de l'instruction des procédures disciplinaires, et dans les délais qu'il lui fixe, la **LANA** peut participer à cette instruction.

TITRE 2
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 - Date et convocation

10.1 L'Assemblée Générale de la **LANA** se réunit une fois par an à l'initiative du Comité Directeur ou de la FFA dans les cas prévus à l'article 42 des présents Statuts. Elle se tient au plus tard trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale de la FFA.

10.2 Une autre Assemblée Générale peut se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou à celle du tiers, au moins, de ses Clubs représentant au moins le tiers du nombre de voix détenues par l'ensemble des clubs de la **LANA**.

10.3 La convocation à ces Assemblées Générales doit être envoyée aux Clubs au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 11 - Membres de l'Assemblée Générale

11.1 L'Assemblée Générale se compose des représentants (licenciés FFA à la date de l'Assemblée Générale) des Clubs affiliés du territoire de la **LANA**, en règle avec la FFA, la **LANA** et le Comité **Départemental** dont ils relèvent, qui ont seuls le droit de vote.

Ont accès à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux débats :
- les Présidents de Comités **Départementaux** s'ils ne sont ni membres du Comité Directeur, ni représentants de Clubs ;
- les membres du Comité Directeur de la **LANA** ;
- les Présidents des Commissions Régionales s'ils ne sont pas représentants de Club et/ou membres du Comité Directeur de la **LANA** ;
- les membres d'honneur ;

Ont accès à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :
- les Conseillers Techniques Sportifs (CTS) ;
- les Membres de l'Équipe Technique Régionale ;
- les personnes rétribuées de la Ligue dont la présence est agréée par le Président.

Article 12 - Représentants de Clubs et pouvoirs

12.1 Les Clubs sont représentés par leur Président ou leur Secrétaire Général licencié à la date de l'Assemblée Générale. A défaut, la personne chargée de représenter le Club à l'Assemblée Générale de **la LANA** doit être licenciée au titre de ce Club à la date de celle-là, et être en possession d'un pouvoir à en-tête du Club, daté et signé de son Président ou de son Secrétaire Général.

12.2 Le vote par procuration est autorisé ; toutefois, le représentant d'un Club ne peut recevoir un pouvoir que d'un seul autre Club de sa Ligue ; étant ainsi entendu qu'un représentant ne peut pas être titulaire de plus de deux pouvoirs.

12.3 Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 13 - Déroulement de l'Assemblée Générale

13.1 Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de la **LANA** ou son représentant mandaté à cet effet par le Président.

13.2 Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

13.3 Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le Président ait décidé un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins 5 % des représentants des Clubs présents ou représentés.

13.4 La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.

Article 14 - Ordre du Jour

14.1 L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et prévoit, au minimum :

- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la **LANA** ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et affectation du résultat) ;
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- l'élection des membres du Comité Directeur et du Président tous les quatre ans, voire, annuellement pour des postes vacants ;
- **la nomination, tous les six ans, du Commissaires aux Comptes**
- l'élection, pour la durée de l'olympiade, des Délégués des Clubs de la **LANA** à l'Assemblée Générale de la FFA selon les dispositions des articles 93.5 et 93.6 du Règlement Intérieur de la FFA.

14.2 L'ordre du jour peut comporter l'examen de questions d'intérêt général transmises par les clubs et adoptées lors d'une assemblée générale d'un Comité Départemental.

14.3 Il doit être envoyé à tous les Clubs et aux membres du Comité Directeur au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 15 - Contrôle des Finances

15.1 Conformément aux textes légaux en vigueur, un Commissaire aux Comptes est nommé par l'Assemblée Générale de la **LANA**. Il est nommé conformément au droit commun pour six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du sixième exercice.

15.2 Le Commissaire aux Comptes a une mission comptable générale qui comprend la certification des comptes et des vérifications spécifiques attachées au budget, au rapport d'activité. Il procède également à des interventions connexes comme celle relative à la procédure d'alerte.

15.3 Le Commissaire aux Comptes peut être récusé, révoqué ou démissionné dans les conditions fixées par les textes **et dispositions légales ou réglementaires** en vigueur. Il peut être civilement et pénalement responsable.

Article 16 - Vérification des Pouvoirs

16.1 La Commission des Statuts et Règlements de la **LANA** se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale ; elle s'assure de la validité des pouvoirs des représentants des Clubs ; elle statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 17 - Commission électorale

17.1 La Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, lors de l'ensemble des opérations de vote et de la désignation des Présidents de Commissions.

17.2 La Commission se compose de 3 personnes au moins, dont une majorité de personnes qualifiées, désignées pour une durée de 4 ans par le Comité Directeur, au plus tard 2 mois avant l'Assemblée Générale élective.

Ne peuvent être membres de la Commission de surveillance des opérations électorales :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les personnes candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la **LANA** et des délégués de Clubs ;
- **+++ les personnes en poste au sein des instances dirigeantes de la Ligue**

- les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'un des candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la **LANA** et des délégués de Clubs ;
- les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'une des personnes en poste au sein des instances dirigeantes de la **LANA**.

17.3 Elle peut être saisie par tout représentant des Clubs affiliés, des candidats eux-mêmes ou des membres du Comité Directeur.

17.4 Elle veille à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et à garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits.

17.5 Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables ; en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les Statuts concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

17.6 Les membres de cette Commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

17.7 La Commission a compétence pour :
- transmettre au Comité Directeur un avis conforme sur la recevabilité des candidatures ;
- traiter les cas de vacances de postes non prévus par les présents Statuts ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tous documents nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- exiger, en cas de constatation d'une irrégularité, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 18 - Quorum

18.1 Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des Clubs représentant au moins la moitié du nombre de voix plus une détenu par l'ensemble des clubs.

18.2 Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de représentants des Clubs présents et le nombre de voix détenues.

Article 19 - Compte rendu

19.1 A l'issue de son Assemblée Générale, la **LANA** adressera à la FFA :

Dans un délai de 48 heures, le nom des Délégués de ses Clubs à l'Assemblée Générale de la FFA, les noms et numéros d'affiliation des clubs auprès desquels ils sont licenciés et le nombre de voix obtenu par chacun d'eux ;

19.2 Dans un délai de quinze jours :
- le rapport de gestion administrative et sportive et de mise en œuvre de la politique fédérale.
- les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- le budget prévisionnel ;
- Le cas échéant :
  - les noms, professions et coordonnées des Membres du Comité Directeur ;
  - la composition du Bureau ;
  - le nom et les coordonnées du correspondant.

Article 20 - Nombre de voix

20.1 Chaque Club, membre de la **LANA** à jour de ses cotisations de la saison écoulée, a droit à un nombre de voix égal au nombre de licenciés du Club au 31 août précédant l'Assemblée Générale.

Article 21 - Représentation des Clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale de la FFA

21.1 Les Clubs de la **LANA** sont représentés à l'Assemblée Générale de la FFA par des Délégués dont le nombre est défini par les Statuts de la FFA. Le nombre de voix dont dispose chaque délégué est calculé en fonction des dispositions des Statuts de la FFA.

21.2 Les délégués de Clubs élus doivent être licenciés au plus tard le 31 octobre de chaque année.

21.3 Toute mutation d'un délégué de Clubs entrainera de plein droit la démission de son mandat de délégué de Clubs.

Article 22 - Élection des Délégués des Clubs à l'Assemblée Générale de la FFA

22.1 Au cours de l'Assemblée Générale précédant l'Assemblée Générale élective de la FFA, sont élus pour la durée de l'Olympiade, parmi les licenciés de la **LANA** âgés d'au moins 18 ans, les Délégués appelés à représenter les Clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale fédérale dans les conditions suivantes :

- le nombre de Délégués titulaires découle du nombre de licenciés de la **LANA** au 31 août de la saison administrative précédente ;
- le nombre maximum de Délégués suppléants est au plus égal au nombre de Délégués titulaires.

22.2 Un même Club ne peut compter parmi ses licenciés plusieurs Délégués de Clubs. Ainsi, un Club ne pourra présenter qu'un seul de ses adhérents comme candidat. Les Clubs devront déclarer leur candidat auprès de la **LANA** avant l'ouverture de l'Assemblée Générale si le nombre de candidats recensés est inférieur au nombre de postes **de titulaires** à pourvoir, l'Assemblée Générale pourra admettre des candidatures en séance dans le respect de la présente disposition.

22.3 La désignation des Délégués se fait par un vote secret à un seul tour, les postes étant attribués, selon l'ordre décroissant des suffrages obtenus (et éventuellement au plus jeune en cas d'égalité), aux Délégués titulaires puis aux Délégués suppléants.

22.4 En cas d'absence d'un des Délégués titulaires lors de l'AG de la FFA, tous les Délégués avancent d'une place dans l'ordre résultant de l'élection.

22.5 Le mandat de Délégué de Clubs de la **LANA** est incompatible avec celui de membre du Comité Directeur de la FFA. En cas d'élection au Comité Directeur de la FFA, le Délégué de Club de la **LANA** ainsi élu au Comité Directeur de la FFA sera remplacé par le Délégué suppléant le mieux élu.

Toutefois, cette disposition ne trouve pas application dans la période précédant le renouvellement des instances dirigeantes fédérales. Durant cette période exclusivement, les fonctions de membre du Comité Directeur de la FFA et de délégués de Clubs pourront être cumulées jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale élective de la FFA.

22.6 En cas de vacance de poste d'un Délégué de Club au cours de l'olympiade, il est pourvu selon les modalités prévues aux présents Statuts, en remplacement de celui-ci lors de la première Assemblée Générale de la **LANA** suivant la constatation de la vacance.

Article 23 - Comité Directeur

23.1 Les pouvoirs de direction au sein de la **LANA** sont exercés par un Comité Directeur constitué selon les textes en vigueur.

23.2 Les présents Statuts autorisent la rémunération des dirigeants de la Ligue, conformément à l'article 261-7 du Code Général des Impôts. Le Comité Directeur est informé des mesures prises dans le cadre de cette disposition.

23.3 Le nombre des membres de ce Comité Directeur est de **31** Les membres sortants sont rééligibles.

23.4 Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale **au scrutin de liste proportionnel à un tour,** pour une durée de 4 ans.

23.5 Les membres du Comité Directeur doivent être titulaires d'une Licence valide pour la saison en cours et ce au plus tard à la date de la première réunion suivant le début de la période de délivrance de Licence. A défaut de remplir cette obligation et sauf cas de force majeure, la personne perdra automatiquement la qualité de membre du Comité Directeur. Le poste sera vacant et pourra être pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 24 - Composition du Comité Directeur

24.1 Le Comité Directeur de la **LANA** comprend obligatoirement, au minimum :

- un médecin ;
- une représentation des deux sexes dans un pourcentage minimum de 25 % des sièges à pourvoir. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi à l'entier supérieur.

Les Présidents, ou leur représentant, de chacun des Comités départementaux dont le ressort territorial se situe dans celui de la **LANA** sont membres de droit du Comité Directeur de la **LANA**. Ils participent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

Article 25 - Conditions d'éligibilité au Comité Directeur

25.1 Est éligible au Comité Directeur de la **LANA**, toute personne licenciée à la FFA au sein d'un Club de la **LANA**.

25.2 Les conditions à remplir pour être candidat au Comité Directeur de la LANA sont :

- avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- être licencié à la FFA à la date limite de dépôt des candidatures.

25.3 Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 26 - Candidatures au Comité Directeur

26.1 Chaque liste doit impérativement, pour être recevable, être composée d'un nombre de noms égal au nombre de sièges à pourvoir, classés et numérotés dans un ordre croissant correspondant à l'ordre dans lequel les candidats se verront attribuer en priorité des sièges :

- dont au moins un médecin, dûment identifié, qui devra être positionné dans la première moitié des places de la liste ;
- dont une représentation des femmes et des hommes en fonction du nombre de sièges minimum à pourvoir par chacun des sexes. Les 60% des noms placés en tête de liste devront appartenir à au moins 25% de candidats masculins, arrondi à l'entier supérieur, et à au moins 25% de candidates féminines, arrondi à l'entier supérieur**.** La composition sera libre pour le reste de la liste.

26.2 La liste complète devra être déposée au siège de la **LANA** par la personne tête de liste ou par une personne titulaire d'une licence en cours de validité qu'elle aura spécialement mandatée par écrit, au plus tôt 35 jours et au plus tard 21 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective de la **LANA,** et être accompagnée d'un formulaire d'émargement dûment complété. La personne tête de liste sera l'interlocutrice exclusive de la liste vis-à-vis de la **LANA** durant tout le processus électoral.

26.3 Chaque candidat présent sur la liste devra obligatoirement être licencié à la date limite de dépôt des listes. A défaut, le dépôt de la liste sera considéré comme nul.

26.4 A peine de nullité des listes concernées :

- nul ne peut être candidat sur plusieurs listes ;
- nul ne peut changer de liste à l'issue du dépôt d'une liste.

Dans l'hypothèse où une liste deviendrait incomplète, pour quelque raison que ce soit, entre la date de dépôt et la date de l'Assemblée Générale de la **LANA**, la liste devra, pour demeurer valide, être complétée avant la date limite de dépôt des listes.

Au-delà de la date limite du dépôt des listes, aucune modification ne sera acceptée sauf en cas de décès et ce, jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale.

Les listes ne devront pas comporter de suppléants.

Article 27 - Élection du Comité Directeur

27.1 Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste proportionnel à un tour dans les conditions suivantes :

Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans rature ni surcharge, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.

Si la liste ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés obtient un pourcentage des suffrages :

- inférieur ou égal à 60%, il lui est attribué, quel que soit le score obtenu, 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur ;

• supérieur à 60%, il lui est attribué un nombre de sièges en proportion exacte du nombre de suffrages obtenus, arrondi à l'entier supérieur.

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes arrivées en tête, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée, se verra attribuer 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Après attribution des sièges à la liste arrivée en tête selon les modalités visées ci-dessus, la répartition des sièges restants entre l'ensemble des autres listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés est effectuée à la proportionnelle calculée à partir de leur quotient électoral (rapport entre le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés et le nombre de sièges restants à pourvoir).

Le nombre de sièges à attribuer à chacune de ces listes restantes se calcule en divisant le nombre de suffrages obtenus par chacune de ces listes par le quotient électoral susvisé. Seule la partie entière du résultat est prise en compte.

Q étant le quotient électoral, SE étant le nombre total de suffrages exprimés sur les listes restantes participant à la répartition des sièges, N étant le nombre de sièges restant à pourvoir.

La formule de calcul est Q = SE/N.

Si, à l'issue de cette répartition à la proportionnelle, il reste un siège à pourvoir, celui-ci est attribué selon la règle de la plus forte moyenne obtenue par les listes.

Le calcul de la plus forte moyenne s'effectue ainsi : nombre de suffrages obtenus par une liste divisé par le nombre de sièges obtenus par cette même liste à la proportionnelle.

Si plusieurs listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au moins âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Dans l'hypothèse où, à l'exception de la liste arrivée en tête, aucune liste n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en tête.
Dans l'hypothèse où aucune liste, y compris celle arrivée en tête, n'a obtenu au moins 10% des suffrages valablement exprimés, les élections sont annulées et il est organisé sans délai un nouveau processus électoral, le Bureau exécutif et le Président de la **LANA** en place étant chargés d'expédier les affaires courantes et d'organiser lesdites élections si cela est nécessaire.
Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Article 28 – Vacance de poste (à l'exception du Président) :

28.1 Le candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste s'étant vu attribuer le siège devenu vacant est appelé à remplacer le membre du Comité Directeur dont le siège est devenu vacant pour quelque cause que ce soit.

Si le candidat ainsi désigné se désiste ou ne remplit plus au jour de l'attribution du poste les conditions d'éligibilité, le poste est attribué au candidat suivant de cette même liste et ainsi de suite, jusqu'au dernier candidat de la liste, tant que le poste n'est pas attribué.

Cette disposition s'entend dans le respect de la représentation des femmes et des hommes au sein du Comité Directeur. Ainsi, si la personne arrivant immédiatement en position suivante sur la liste ne permet pas de respecter la représentation par sexe, le candidat suivant, qui devra être du même sexe que la personne démissionnaire, se verra attribuer le poste vacant. Dans l'hypothèse où cette représentation ne pourrait être assurée du fait du sexe des candidats restants sur la liste, le poste restera vacant jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle un vote spécifique aura lieu dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du présent article.

Si la vacance concerne le poste de médecin et qu'aucun médecin ne figure, parmi les membres restants du Comité Directeur, ce poste sera laissé vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale à l'occasion de laquelle il y sera pourvu dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Dans le cas où une seule liste serait représentée ou si une liste est épuisée de sorte qu'il n'est pas possible de pourvoir le poste vacant par un candidat présent sur cette liste, le Comité Directeur présentera lors de l'Assemblée Générale suivante un ou plusieurs candidats afin de pourvoir le poste vacant. L'Assemblée Générale départagera ces candidats lors d'un scrutin uninominal majoritaire à un tour, étant élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, sera élu le candidat le plus jeune.

Le mandat de la personne ayant remplacé un membre du Comité Directeur dont le siège était devenu vacant, expire en même temps que celui des autres membres du Comité Directeur normalement élus.

Article 29 - Élection du Président

29.1 La personne placée en première position sur la liste arrivée en tête lors du scrutin pour l'élection du Comité Directeur est de ce fait élue Président de la **LANA** pour une durée identique à celle du Comité Directeur

TITRE 3
FONCTIONNEMENT DE LA LIGUE RÉGIONALE

Article 30 - Prérogatives du Président

30.1 Le Président préside et dirige les débats lors des réunions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau exécutif de la **LANA** et veille à ce que ceux-ci se tiennent dans le respect de l'ordre du jour et des personnes présentes.

30.2 Il ordonnance les dépenses.

30.3 Il représente la **LANA** dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

30.4 Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation de la Ligue en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

30.5 Il veille au bon fonctionnement de la **LANA**. A cet effet il prend toutes les décisions nécessaires, notamment celles imposées par l'urgence, au bon fonctionnement de la **LANA** et en informe, selon le cas, le Comité Directeur ou le Bureau exécutif lors de leur réunion la plus proche.

Article 31 - Vacance du poste de Président

31.1 En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, hormis dans l'hypothèse d'une révocation de l'ensemble du Comité Directeur par l'Assemblée Générale, les fonctions de Président sont exercées provisoirement jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale par un autre membre du Bureau exécutif élu par le Comité directeur.

L'Assemblée Générale suivante, soit ordinaire, soit convoquée spécialement à cet effet, procède au remplacement définitif du Président pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions suivantes :

- Le Comité Directeur propose à l'Assemblée Générale un candidat élu parmi ses membres, au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.
- L'Assemblée Générale valide cette proposition à la majorité des suffrages valablement exprimés. Dans le cas contraire, le Comité Directeur se réunit à nouveau jusqu'à la validation par l'Assemblée Générale du candidat proposé par le Comité Directeur. Un candidat ne peut être présenté plus de deux fois au vote de l'Assemblée Générale.

Article 32 - Réunions et compétences du Comité Directeur

32.1 Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an ; il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

32.2 La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

32.3 Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

32.4 Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège de la **LANA.**

32.5 S'ils ne sont pas membres élus du Comité Directeur, les Présidents des commissions peuvent assister avec voix consultative, aux réunions du Comité Directeur de la **LANA**.

32.6 Les CTS peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur. Les agents rétribués de la **LANA** peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

32.7 Le Président ou le Bureau exécutif peuvent inviter à titre consultatif toute personne dont il**s** jug**en**t la

présence utile.

32.8 Le Président ou, à défaut, un Vice-Présidents préside les séances du Comité Directeur.

32.9 Le Comité Directeur est une instance d'orientation et de surveillance. Il évalue le suivi du plan d'actions régionales de la politique fédérale et d'application de la réglementation de la FFA et en rend compte à l'Assemblée Générale.

32.10 Le Comité Directeur décide du montant des cotisations annuelles des clubs affiliés, des quotes-parts licences des adhérents et des tarifs de toutes dispositions financières.

32.11 Le Comité Directeur assure le suivi et le contrôle budgétaire et en rend compte à l'Assemblée Générale.

32.12 Le Comité Directeur est chargé de l'adoption des règlements qui régissent l'ensemble des activités de la **LANA** dont ceux relatifs aux compétitions et championnats du ressort de la **LANA** dans le respect des règlements fédéraux et des présents statuts sur proposition des commissions de la **LANA** ou du Bureau exécutif et en rend compte à l'Assemblée Générale .

32.13 Le Comité Directeur est chargé de la mise en œuvre des décisions adoptées par l'Assemblée générale et lui en rend compte

Article 33 - Révocation du Comité Directeur

33.1 L'Assemblée Générale de la **LANA** peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Clubs remplissant les conditions définies ci-dessus, représentant le tiers au moins des voix ;
- les deux tiers au moins des Clubs de la **LANA** doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

33.2 Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut, le Bureau exécutif complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer, dans un délai maximum de deux mois, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

33.3 Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par les membres ayant composé le Bureau exécutif de la **LANA** assisté des Présidents des Commissions : Sportive et d'Organisation, des Statuts et Règlements ainsi que de trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

Article 34 - Le Bureau exécutif de la LANA

34.1 Le Bureau exécutif, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend **11 membres**:

- un Président ;
- 2 Vice-présidents délégués;
- **4** Vice-présidents **chargés chacun d'un territoire**
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier Général ;

deux membres.**(Scrétaire Général Adjt et Trésorier Général Adjt)**

(Nombre de membres au plus égal à la moitié moins un du nombre de membres du Comité Directeur)

34.2 Dès la première réunion du Comité Directeur, la composition du Bureau exécutif est proposée par le Président et doit être adoptée par un vote unique portant sur l'ensemble de la liste, par le Comité Directeur à la majorité des suffrages valablement exprimés.

En cas de rejet de la liste proposée par le Président, celui-ci soumet une nouvelle liste pouvant comprendre en tout ou partie des personnes précédemment proposées. Il est ainsi procédé jusqu'à ce que le Comité Directeur approuve à la majorité des suffrages valablement exprimés, une liste proposée par le Président.

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau exécutif, autre que celui de Président et pour quelque raison que ce soit, hormis suite à une révocation de l'ensemble du Comité directeur par l'Assemblée Générale, le Président soumet à l'approbation du Comité directeur le nom d'un remplaçant choisi parmi les membres du Comité Directeur. Il peut être fait appel à candidature.

34.3 Les missions des Vices Présidents et des autres membres du Bureau exécutif selon les postes occupés (hors Président) sont définies et présentées au Comité Directeur, pour information, par le Président

34.4 Le Bureau exécutif se réunit au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur et chaque fois que le besoin s'en fait sentir à la demande du Président ou d'au moins trois membres du Bureau exécutif.

34.5 Le Bureau exécutif veille au bon fonctionnement des instances régionales et prend si besoin les décisions utiles à cet effet ou les propose au Comité Directeur. Il étudie les propositions des commissions et les transmet au Comité Directeur. Il est chargé de la rédaction et de l'approbation des circulaires annuelles ou à vocation permanente en application des décisions du Comité Directeur.

34.6 Les membres du Bureau exécutif rendent compte de leurs missions au Comité Directeur.

Article 35 - Commissions Régionales

35.1 Le Comité Directeur est assisté dans sa mission par des Commissions Régionales. Il doit être institué au minimum :

- une Commission Formation Régionale (CF Régionale) ;
- une Commission des Officiels Techniques Régionale (COT Régionale) ;
- une Commission Médicale Régionale (CoMed Régionale) ;
- une Commission des Statuts et Règlements (CSR Régionale) ;
- une Commission Sportive et d'Organisation (CSO Régionale) ;
- une Commission Régionale de Marche (CRM) ;
- une Commission Régionale des Courses Hors Stade (CRCHS) ;
- une Commission Régionale des Jeunes (CRJ) ;
- une Commission Régionale de l'Athlétisme Masters (CRAM) ;
- une Commission Régionale de l'Athlétisme Santé Loisir (CRASL).
- **une commission Régionale d'Accés à la Performance et au Haut Niveau**
- **une commission Régionale des Equipements Sportifs**
- **une commission Régionale des Finances**
- **une commission Communication et Partenariats**
- **une commission Handisport et Sport Adapté**

35.2 Les Commissions Régionales ont les mêmes attributions que les Commissions Nationales correspondantes sauf clauses spécifiques décidées par le Comité Directeur de la **LANA**, en accord avec la FFA. Elles peuvent être consultées et saisie par le Bureau exécutif sur toutes les questions de leur compétence et peuvent formuler au Bureau exécutif toute proposition appropriée.

35.3 Dès son élection tous les quatre ans, le Comité Directeur élit les Présidents des Commissions Régionales sur proposition du Président de Ligue et appel à candidature. Ils sont alors chargés avec deux membres du Comité Directeur de présenter dans un délai d'un mois la composition de leur Commission qui doit ensuite être validée par le Bureau exécutif. **Leur composition doit au moins comprendre les correspondants de chaque commission dans chaque territoire.**

35.4 Les Présidents de Commissions rendent compte de leurs missions au Bureau exécutif ou à la demande de celui-ci.

35.5 Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier de la **LANA** **et les Vice-Présidents chargés d'un territoire** sont membres de droit de chaque Commission Régionale.

35.6 **Les Présidents des commissions départementales sont membres de droit à titre délibératif des réunions plénières des commissions afférentes.**

35.7 Les dispositions du paragraphe 35.3 ne s'appliquent pas à la CRCHS. Elle est composée de membres de droit (le Président de la **LANA** et les Présidents de chaque Commission Départementale des Courses Hors stade) et de membres consultatifs (le Président de la CSO Régionale, un représentant des Entraîneurs Hors stade et un représentant des Officiels Hors stade).

35.8 Le Comité Directeur peut aussi décider de créer d'autres Commissions ou Groupes de Travail dont il fixe alors la composition, les prérogatives et la durée.

Article 36 - Règles de Fonctionnement

36.1 L'exercice financier de la **LANA** coïncide avec l'année civile

36.2 La **LANA** appose le timbre à date de réception sur toutes les pièces qui lui sont adressées.

36.3 La **LANA** établit, avant le début de chaque saison, un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et le saisit dans le Système d'Information fédéral SI-FFA.

Article 37 - Ressources de la LANA

37.1 Les ressources de la **LANA** se composent :

- de la part régionale du produit des mutations
- des montants régionaux des licences des Clubs affiliés, fixés par le Comité Directeur au plus tard soixante-quinze jours avant le début de la période de délivrance des licences ;
- de la cotisation annuelle régionale des Clubs de son territoire, fixée par le Comité Directeur au plus tard soixante-quinze jours avant le début de la période de délivrance des licences ;
- des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise et notamment des droits d'engagement ;
- des subventions de toute nature ;
- des pénalités pécuniaires décidées par le Comité Directeur et infligées aux Clubs ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des donations ;
- des produits de partenariats privés ;
- des aides fédérales ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

TITRE 4
MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 38 - Modification des Statuts

38.1 Tout projet de modification des Statuts doit être soumis au préalable à l'approbation de la FFA.

38.2 Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur ou du quart au moins des Clubs de la Ligue représentant au moins le quart des voix.

38.3 Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

38.4 Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Clubs qui la composent, représentant au moins la moitié plus une des voix.

38.5 Si cette double proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des représentants des Clubs présents.

38.6 Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des représentants des Clubs présents ou représentés ayant pris part au vote.

Article 39 - Règlement Intérieur

39.1 Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur qui aura été, préalablement à son adoption, validé par la FFA et dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts, la majorité requise n'étant néanmoins que de la moitié des suffrages exprimés plus un.

La LANA peut opter pour l'adoption de circulaires annuelles ou à vocation permanente afin de définir ses régles de fonctionnement dans le respect des présents statuts et des textes Fédéraux.

Celles ci- doivent être, alors, adoptées par le Comité Directeur sur proposition du bureau selon leurs prérogatives respectives.

Article 40 - Dispositions administratives

40.1 Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département et à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire duquel la **LANA** a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration ;
- les rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur de la **LANA** ainsi que le rapport sur la situation morale et financière de la **LANA** ;
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens.

40.2 Les documents administratifs de la **LANA** et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Président de la FFA ou du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux).

Article 41 - Dissolution

41.1 La dissolution de la **LANA** ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

41.2 Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des Clubs qui la composent, représentant au moins la moitié plus une des voix.

41.3 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

41.4 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des représentants des Clubs présents ou représentés ayant pris part au vote.

41.5 Par ailleurs, en cas de suppression de la **LANA** votée par l'Assemblée Générale de la FFA conformément aux Statuts de la FFA, une Assemblée Générale de la **LANA** sera convoquée afin de procéder à la dissolution de cette dernière.

Article 42 - Relations avec la FFA

42.1 En cas de :

- de défaillance de la **LANA** mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFA,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou en cas de méconnaissance de ses propres statuts,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFA a la charge,

le Comité Directeur de la FFA peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation de l'Assemblée Générale de la **LANA**,
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par la **LANA,**
- la suspension pour une durée déterminée des activités de la **LANA**,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en faveur de la **LANA**,
- la suppression de la **LANA**,
- ou la mise sous tutelle, notamment financière, de la **LANA**.

Article 43 - Attribution de l'actif

43.1 En cas de dissolution, quel que soit le motif ayant entrainé cette dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la **LANA**. Elle attribue l'actif net à la FFA, délégataire de Service Public.

Article 44 - Approbation des Statuts

44.1 Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale de la **LANA**, tenue le 19/11/2016 à Angoulême (La Couronne) sont applicables dès leur approbation par l'Assemblée Générale. Ils doivent être transmis à la Préfecture dans les 3 mois qui suivent leur approbation.

Pour la **LANA**

Daniel ARCUSET	Hélène DENECHAU
Le Président	La Secrétaire Générale

Note *:*
(1) La Ligue Régionale a l'obligation de nommer, pour six ans, un Commissaire aux Comptes professionnel si le montant des subventions atteint ou dépasse la somme de 153 000 euros. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'élire chaque année une Commission de Contrôle des Finances.

STATUTS LIGUE D'AQUITAINE D'ATHLÉTISME

TITRE 1er - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - DÉFINITION

1.1 Dans le cadre du ressort territorial du Service du Ministère de la Santé et des Sports de la région Aquitaine, il est créé un groupement des Clubs d'Athlétisme qui porte le nom de Ligue d'Aquitaine d'Athlétisme (ci-après, nommée LAA)

1.2 Il s'agit d'une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA).

1.3 L'Assemblée Générale de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA) décide de la création et/ou du maintien de l'ensemble des Ligues Régionales. Sauf dérogation accordée par le Ministère de la Santé et des Sports, ces organismes ont comme ressort territorial celui des Services extérieurs du Secrétariat d'Etat chargé des Sports.

1.4 Sa durée est illimitée.

1.5 La LAA est régie par les présents Statuts qui doivent être compatibles avec les statuts et le règlement intérieur de la FFA. Ils peuvent être modifiés selon les modalités fixées à l'article 40 et être éventuellement complétés par un Règlement Intérieur et/ou des circulaires internes.

ARTICLE 2 - AUTONOMIE

2.1 La LAA seconde la FFA dans son programme de développement de la pratique de l'Athlétisme.

2.2 Elle jouit des autonomies sportives, financières et administratives dans la limite des Statuts et des différents règlements de la FFA et de la délégation des pouvoirs prévues au Règlement Intérieur de la FFA.

2.3 Elle s'interdit toute discrimination et toutes discussions d'ordre politiques ou religieuses. Elle veille au respect de la charte d'éthique et de de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

2.4 Les décisions de sa compétence sont immédiatement exécutoires, sauf appel.

ARTICLE 3 – OBJET

La LAA a pour objet :

3.1 de développer et de contrôler sur son territoire, la pratique de l'athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée à la FFA par le Ministère chargé des Sports et dans celui du développement durable, notamment :

- athlétisme en stade (courses, sauts, lancers, épreuves combinées et marche athlétique)
- athlétisme hors stade (cross-country, courses et marche athlétique, marche nordique, course à pied en nature dont les trails et la course en montagne sans utilisation de matériel ou technique alpine sur itinéraire matérialisé)
- sport santé (Diagnoform, etc.)

3.2 d'organiser les Championnats Régionaux, toutes autres compétitions de son ressort ou celles qui lui seraient attribuées ;

3.3 de défendre les intérêts moraux et matériels de l'athlétisme ;

3.4 d'étudier tous les aspects relatifs à la pratique de ce sport sur son territoire ;

3.5 d'assurer la représentation de l'Athlétisme.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'actions de la LAA sont les compétitions et les manifestations qu'elle organise sur son territoire et tous les moyens légaux permettant d'être conformes à l'objet de la Ligue (notamment et sans exhaustivité : rédaction de bulletins et de programmes, édition et cession à ses membres de brochures techniques concernant l'Athlétisme, distribution de prix, récompenses, etc.)

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

5.1 Le siège social de la LAA est fixé *Immeuble Le France, 3ème Étage, Entrée B, 73 avenue du Château d'Eau, 33700 MERIGNAC* ou en tout autre lieu sur Bordeaux ou sur la Communauté Urbaine de Bordeaux.

5.2 Il peut être déplacé dans la même ville ou sur la Communauté Urbaine de Bordeaux sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - MEMBRES

6.1 La LAA se compose :

- des Clubs affiliés à la FFA ayant leur siège sur son territoire ; ceux-ci contribuent au fonctionnement de la LAA par le versement d'une contribution particulière visée à l'article 39.2 ;
- de membres Honoraires, personnes qui, afin d'aider les activités de la LAA, acquittent une cotisation annuelle égale à au moins dix fois le montant de la licence "senior" ; leur admission est prononcée par le Comité Directeur de la LAA ;
- de membres d'Honneur dont le titre est conféré par l'Assemblée Générale de la LAA à des personnes qui ont rendu ou continuent de rendre des services signalés à la LAA. Le titre de membre d'Honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

6.2 Doivent être licenciés (au titre d'un Club de ladite LAA), tous les membres :

- du Comité Directeur de la LAA ;
- des Commissions Régionales de la LAA ;
- des Comités de Direction des Clubs affiliés s'occupant uniquement d'Athlétisme ;
- des Comités des sections chargées de l'Athlétisme dans les Clubs pratiquant plusieurs sports.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ D'UN MEMBRE

Les Clubs et les membres honoraires de la Ligue perdent le titre de membre de la LAA lorsqu'ils perdent la qualité de membre de la FFA.

ARTICLE 8 - COMPATIBILITÉ DE FONCTIONS

8.1 Les personnes occupant une situation administrative dans une organisation de sports amateurs et recevant pour cela une rémunération peuvent, dès lors qu'elles sont licenciées :

- représenter les Clubs aux Assemblées Générales ;
- remplir des fonctions dans les diverses Commissions départementales, régionales et fédérales.

8.2 Toutefois, les personnes occupant une situation administrative rétribuée par la LAA ne peuvent pas faire partie du Comité Directeur de la LAA.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

9.1 Tout membre ou licencié de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs, est passible de sanctions définies dans le Règlement Disciplinaire de la FFA.

9.2 Pour toutes infractions aux règles édictées par les textes en vigueur concernant la lutte contre le dopage, selon la réglementation française et/ou les dispositions de l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), la procédure sera conduite conformément au Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage.

9.3 Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement disciplinaire.

9.4 A la demande du Représentant de la FFA chargé de l'instruction des procédures disciplinaires, et dans les délais qu'il lui fixe, la LAA peut participer à cette instruction.

ARTICLE 10 - RADIATION D'UN MEMBRE D'UN CLUB

10.1 Tout Club qui radie un membre licencié, après avoir respecté le droit de défense de l'intéressé, doit en informer la LAA qui, elle-même, en avise dans les meilleurs délais la FFA.

10.2 Le Club peut demander à la FFA, par l'intermédiaire de la LAA, l'extension de cette mesure à tous les Clubs de la FFA. Dans ce cas, la LAA instruit le dossier, peut (si elle l'estime opportun) convoquer par écrit le licencié radié pour qu'il présente sa défense et informe la FFA de son appréciation. La LAA peut, dès qu'elle sera saisie d'une demande d'extension, prononcer la suspension provisoire de l'intéressé.

TITRE II - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 – DATE ET CONVOCATION

11.1 L'Assemblée Générale de la LAA se réunit une fois par an à l'initiative du Comité Directeur.

11.2 L'Assemblée Générale de la LAA doit se tenir au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale de la FFA.

11.3 La convocation à ces Assemblées Générales doit être envoyée aux Clubs au moins trente jours avant.

ARTICLE 12 - MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de la LAA se compose :

12.1 du représentant (licencié FFA à la date de l'Assemblée Générale) de chacun des Clubs sportifs affiliés, en règle avec la FFA, la LAA et le Comité Départemental dont ils relèvent et qui a seul droit de vote (cf. articles 13, 15 et 23) ;

12.2 des membres du Comité Directeur de la LAA ;

12.3 des Présidents des Comités Départementaux s'ils ne sont ni membres du Comité Directeur, ni Délégués de Clubs ;

12.4 des Présidents des Commissions Régionales s'ils ne sont pas représentants de Club et/ou membres du Comité Directeur de la Ligue ;

12.5 des membres d'Honneur et des membres Honoraires de la Ligue.

ARTICLE 13 - REPRÉSENTANT D'UN CLUB

13.1 Les clubs sont représentés par leur Président, ou leur Secrétaire, ou un licencié majeur du club ayant reçu pouvoir du Président ou du Secrétaire dudit club. Dans tous les cas, ce représentant doit être licencié à la date de l'Assemblée Générale.

13.2 Le représentant du Club doit être en possession d'un pouvoir à en-tête de ce Club daté et signé du Président ou du Secrétaire.

13.3 Ce représentant dispose, pour son Club et celui dont il est éventuellement mandataire, d'un nombre de voix déterminé conformément aux dispositions de l'article 23 ci-après.

ARTICLE 14 - AUTRES PARTICIPANTS

Ont accès à l'Assemblée Générale et peuvent participer aux débats :

14.1 les Conseillers Techniques Sportifs, membres de l'Equipe Technique Régionale ;

14.2 les personnes rétribuées de la LAA dont la présence est agréée par le Président.

ARTICLE 15 - PROCURATION

15.1 Le vote par correspondance n'est pas admis.

15.2 Le vote par procuration est autorisé ; toutefois le mandataire doit être lui-même représentant de son Club et ne recevoir procuration que d'un seul autre Club de la LAA, un mandataire ne pouvant être titulaire de plus de deux mandats.

ARTICLE 16 - DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

16.1 Les Assemblées Générales de la LAA sont présidées par le Président de la LAA, ou son représentant. Les autres membres du Bureau de l'Assemblée Générale étant ceux du Comité Directeur de la LAA désignés par celui-ci.

16.2 Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

16.3 Les autres votes ont lieu à main levée à moins que le Président ait décidé un scrutin secret ou que celui-ci soit demandé par au moins trois délégués présents.

16.4 Sauf exception dûment annoncée dans les Statuts, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour tout vote.

ARTICLE 17 - ORDRE DU JOUR

17.1 Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

17.2 Il doit être envoyé à tous les Clubs et aux membres du Comité Directeur au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

17.3 L'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires prévoit, au minimum :

- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur, sur la situation financière et morale de la LAA
- l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat)
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- tous les quatre ans, l'élection des membres du Comité Directeur et du Président (voire annuellement des élections complémentaires pour des postes vacants) ;
- l'élection, chaque année, des Délégués des Clubs de la LAA à l'Assemblée Générale de la FFA ;
- l'élection, chaque année, des membres de la Commission de Contrôle des Finances.

ARTICLE 18 - COMMISSION DE CONTRÔLE DES FINANCES

18.1 La Commission de Contrôle des Finances est composée de trois membres ne faisant pas partie du Comité Directeur de la LAA.

18.2 Cette Commission se réunit au plus tard dans le mois qui précède l'Assemblée Générale pour recevoir communication des comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Elle présente son rapport devant l'Assemblée Générale après que celui-ci ait été fixé à l'ordre du jour.

ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale doit être réunie en session extraordinaire chaque fois que sa convocation est décidée par le Comité Directeur ou demandée par le tiers au moins des Clubs membres de la LAA représentant au moins le tiers des voix.

ARTICLE 20 - VÉRIFICATION DES POUVOIRS

La Commission des Statuts et Règlements de la LAA se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale ; elle s'assure de la validité des pouvoirs des Délégués ; elle statue sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

ARTICLE 21 - QUORUM

21.1 Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des Clubs représentant au moins la moitié des voix plus une.

21.2 Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Délégués présents.

21.3 Les clubs non présents et non représentés, selon la procédure des procurations, se verront infliger une pénalité financière dont le montant est décidé annuellement par le Comité Directeur de la LAA.

ARTICLE 22 - COMPTE-RENDU

A l'issue de l'Assemblée Générale, la LAA doit adresser à la FFA :

22.1 Dans un délai de quarante-huit heures, le nom de ses Délégués à l'Assemblée Générale de la FFA et le nombre de voix obtenues par chacun d'eux ;

22.2 Dans un délai de 15 jours :

- le rapport de gestion sportive et administrative ;
- les comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat) ;
- le budget prévisionnel adopté ;
- les noms, professions et coordonnées des membres du Comité Directeur ;
- les noms et coordonnées du correspondant de la LAA (par défaut le Président de la LAA) ;
- la composition du bureau.

ARTICLE 23 - NOMBRE DE VOIX

Chaque Club membre de la LAA, à jour financièrement vis-à-vis de la LAA et de ses cotisations de l'année sportive en cours et écoulée, a droit à un nombre de voix égal au nombre de licenciés du Club au 31 août précédant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24 - REPRÉSENTATION DE LA LAA À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE FÉDÉRALE

24.1 Les clubs de la LAA sont représentés à l'Assemblée Générale par des Délégués dont le nombre de titulaires est déterminé par la Fédération dans une circulaire.

24.2 Le nombre de voix dont dispose chaque Délégué est partagé de manière égale entre les Délégués des clubs. La part indivisible éventuelle est acquise au délégué le mieux élu ou à défaut au plus jeune si égalité.

24.3 Aucune procuration n'est possible.

ARTICLE 25 - ELECTION DES DÉLÉGUÉS DES CLUBS DE LA LAA À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE LA FFA

25.1 Au cours de chaque Assemblée Générale annuelle, sont élus, parmi les licenciés de la LAA, les Délégués appelés à assurer la représentation des Clubs à l'Assemblée Générale Fédérale.
Le nombre de Délégués titulaires découle du nombre de licenciés dont dispose la LAA (cf. article ci-dessus).
Le nombre maximum de Délégués suppléants est égal au nombre de Délégués titulaires.

25.2 Les candidats doivent se déclarer par écrit auprès de la LAA dix jours avant la date d'ouverture de l'Assemblée Générale ; si le nombre de candidats recensé est inférieur au nombre de postes à pourvoir, l'Assemblée Générale devra susciter et admettre des candidatures en séance.

25.3 La désignation des Délégués se fait par un vote secret à un seul tour, les postes étant attribués selon l'ordre décroissant des suffrages obtenus (et éventuellement au plus âgé), aux Délégués titulaires puis aux Délégués suppléants.

25.4 En cas d'absence de l'un des Délégués titulaires, tous les Délégués avancent d'une place dans l'ordre résultant de l'élection.

25.5 Les Délégués ainsi élus sont appelés à représenter la LAA à toute Assemblée Générale extraordinaire qui pourrait être convoquée.

ARTICLE 26 - LE COMITÉ DIRECTEUR

26.1 Les pouvoirs de direction au sein de la LAA sont exercés par un Comité Directeur.

26.2 Le Comité Directeur de la LAA se compose de vingt-sept membres.

26.3 Les membres sortants sont rééligibles.

26.4 Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, au scrutin secret majoritaire à deux tours.

26.5 En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait normalement expiré le mandat des membres normalement élus et/ou remplacés.

ARTICLE 27 - COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR

27.1 Le Comité Directeur de la LAA composé de vingt-sept membres comprend au moins un médecin et une représentation des femmes en proportion du nombre de licenciées éligibles. Le nombre de siège obtenu sera arrondi au chiffre supérieur.

ARTICLE 28 - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU COMITÉ DIRECTEUR

28.1 Les conditions à remplir pour être candidat au Comité Directeur de la LAA sont :

- avoir dix-huit ans révolus au jour de l'élection ;
- être licencié à la FFA à la date limite de dépôt des candidatures dans un Club de la LAA

28.2 Ne peuvent être élues au Comité Directeur de la LAA :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

28.3 Aucun candidat ne peut être élu au titre de deux catégories énoncées à l'article 27.1 des présents statuts.

ARTICLE 29 - CANDIDATURES AU COMITÉ DIRECTEUR

29.1 Les candidatures au Comité Directeur doivent être parvenues sur papier libre au siège de la LAA au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale (cachet de la Poste faisant foi ou accusé de réception remis à l'intéressé).

29.2 Pour l'être au titre de médecin ou de femme, le candidat devra faire mention, sur son courrier de candidature, de la catégorie dont il se réclame.

ARTICLE 30 - ELECTION DU COMITÉ DIRECTEUR

L'élection du Comité Directeur se déroule au scrutin majoritaire à deux tours dans les conditions suivantes :

30.1 Chaque bulletin de vote remis dans l'urne ne peut comporter plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir.

30.2 A l'issue du dépouillement du premier tour, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenues.

- les postes obligatoires énumérés précédemment sont attribués aux candidats éligibles à ces postes ayant obtenu la majorité absolue et ayant recueilli le plus de voix ;
- les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant obtenu la majorité absolue et ayant recueilli le plus de voix ;
- un second tour est organisé pour les postes non pourvus ;
- à l'issue du dépouillement du second tour, les candidats sont classés selon le nombre décroissant des voix qu'ils ont obtenues ;
- les postes obligatoires non pourvus au premier tour sont attribués aux candidats éligibles à ces postes ayant recueilli le plus de voix ;
- les autres postes du Comité Directeur sont alors complétés par les candidats ayant le plus de voix, y compris les candidats aux postes obligatoires non retenus ;
- les postes obligatoires non pourvus en raison de l'absence de candidats restent vacants.

30.3 Pour les élections partielles, le mandat des élus se termine alors à l'échéance normale du mandat de quatre ans des autres élus de chaque année olympique.

ARTICLE 31 - ELECTION DU PRÉSIDENT

31.1 Dès l'élection du Comité Directeur, celui-ci se réunit aussitôt sous la présidence du doyen d'âge assisté des deux membres les plus jeunes pour proposer à l'Assemblée Générale la candidature de l'un de ses membres au poste de Président.

31.2 Le Président est alors élu par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Son mandat prend fin avec celui du Comité Directeur.

31.3 Si le candidat proposé ne recueille pas la majorité absolue des suffrages exprimés, le Comité Directeur se réunit à nouveau pour proposer un candidat et la même procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat présenté ait obtenu la majorité requise ; un candidat ne peut être proposé plus de deux fois au cours d'une même Assemblée Générale.

TITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA LAA

ARTICLE 32 - PRÉROGATIVES DU PRÉSIDENT

Le Président :

32.1 préside, outre l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau de la LAA ;

32.2 ordonnance les dépenses ;

32.3 représente la LAA dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice ;

32.4 peut déléguer [notamment à un ou deux Vice-président(s) qui devien(nen)t le Vice-président(s) délégué(s)] certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation de la LAA en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial ;

32.5 prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la LAA et en informe le Comité Directeur.

ARTICLE 33 - VACANCE DU POSTE DE PRÉSIDENT

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur procède à l'élection au scrutin secret du membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 34 - RÉUNIONS DU COMITÉ DIRECTEUR

34.1 Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an ; il est convoqué par son Président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

34.2 La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

34.3 Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à l'un de ses collègues. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

34.4 Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés conservés au siège de la LAA.

34.5 S'ils ne sont pas membres élus du Comité Directeur, les Présidents des Comités Départementaux qui composent la LAA (ou leur représentant) sont invités avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur de la LAA.

34.6 Les Conseillers Techniques et Sportifs (CTS) assistent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur. Les agents rétribués de la LAA peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

34.7 Le Comité Directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

34.8 Le Président, ou à défaut l'un des Vice-présidents, préside les séances du Comité Directeur.

ARTICLE 35 - RÉVOCATION DU COMITÉ DIRECTEUR

35.1 L'Assemblée Générale de la LAA peut mettre fin au mandat du Comité Directeur de la LAA avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des Clubs remplissant les conditions définies aux articles 6.1 et 12.1 ci-dessus, représentant le tiers au moins des voix ;
- les deux tiers au moins des Clubs de la LAA doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

35.2 Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président (ou à défaut le Bureau complété comme prévu ci-après) est chargé de convoquer dans un délai maximum de deux mois l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu.

35.3 Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, l'expédition des affaires courantes est assurée par le Bureau de la LAA assisté des Présidents des Commissions : Sportive et d'Organisation, des Statuts et Règlements, ainsi que de trois personnes désignées à cet effet par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

ARTICLE 36 - LE BUREAU DE LA LAA

36.1 Après son élection, le Président de la LAA soumet au vote du Comité Directeur réuni à cet effet à la majorité absolue des suffrages exprimés, la composition du Bureau de la LAA. La composition du bureau s'efforcera de respecter une représentation significative des femmes.

36.2 Le Bureau, dont le mandat prend fin avec celui du Comité Directeur, comprend au minimum :

- le Président de la LAA
- un Vice-président
- un Secrétaire Général
- un Trésorier Général
- deux membres

36.3 Le Bureau se réunit au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur - sauf si une réunion de bureau initialement prévue est remplacée par une réunion plénière du CD - et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

ARTICLE 37 - COMMISSIONS RÉGIONALES

37.1 Le Comité Directeur est assisté dans sa mission par des Commissions Régionales. Il doit être institué au minimum les commissions suivantes :

- CSR : Commission des Statuts et Règlements
- CSO : Commission Sportive d'Organisation
- COT : Commission des Officiels Techniques
- CRF : Commission Régionale des Formations
- CRM : Commission Régionale de Marche
- CRJ : Commission Régionale des Jeunes
- CRCHS : Commission Régionale des Courses Hors Stade
- CRV : Commission Régionale des Vétérans

37.2 Les Commissions Régionales ont les mêmes attributions que les Commissions Nationales correspondantes ; elles peuvent être consultées par la LAA sur toutes les questions de leur compétence et peuvent formuler au Comité Directeur toute proposition appropriée.

37.3 Le Président de la LAA propose au Comité Directeur dès son élection la nomination du Président de chaque Commission. Cette nomination est validée par le Comité Directeur par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés.

37.4.1 Au plus tard deux mois après l'Assemblée Générale élective, le Président de chaque Commission et deux membres du Comité Directeur proposent, pour agrément, la composition de ladite Commission. Chaque Commission élit son Bureau qui, outre le Président, est composé au moins d'un Vice-président et d'un Secrétaire responsable de l'établissement des procès-verbaux des réunions.
Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de la LAA sont membres de droit de chaque Commission Régionale (sauf Hors Stade).

37.4.2 Chaque membre de chaque Commission (sauf cas particulier CRCHS) est obligatoirement licencié FFA.

37.5 La CRCHS est composée, conformément à la Réglementation des courses hors stades, des membres de droit (Président de la LAA ou son représentant, chaque Président CDCHS) et de membres consultatifs (Président CSO, représentant des entraîneurs Hors Stade, représentant des officiels Hors Stade). Cette composition serait revue si cette Réglementation venait à en modifier la composition.
Le Président de la CRCHS est obligatoirement licencié FFA.

37.6 Tout au long de la mandature, le Comité Directeur peut aussi décider de créer d'autres Commissions ou « Groupes de Travail » dont il fixe alors la composition, les prérogatives et la durée.

ARTICLE 38 - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

38.1 L'exercice financier de la LAA coïncide avec l'année civile.

38.2 La LAA appose le timbre à date de réception sur toutes les pièces qui lui sont adressées (notamment : demandes de mutation, bordereaux de licences, etc.)

38.3 La LAA établit au début de chaque saison un calendrier qui tient compte du calendrier fédéral et le saisit dans le système d'information fédéral SI-FFA.

ARTICLE 39 - RESSOURCES DE LA LAA

Les ressources de la LAA se composent :

39.1 de la part régionale du produit des mutations et des licences des Clubs affiliés

39.2 de la contribution particulière perçue sur les clubs de son territoire

39.3 des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise et notamment des droits d'engagement ;

39.4 des subventions de toute nature ;

39.5 des donations et recettes liées aux partenariats ;

39.6 des pénalités pécuniaires infligées aux Clubs dans la mesure où elles résultent d'une décision du Comité Directeur de la LAA ;

39.7 du produit des rétributions perçues pour services rendus.

39.8 Après étude, le Comité Directeur fixe le montant des cotisations des Clubs de son territoire et le montant de la part régionale des licences (avant le 1er juillet) et détermine les modalités de mise en en œuvre de l'article 39.

TITRE IV - LES CLUBS

Les dispositions relatives aux Clubs figurent aux règlements Intérieurs et Généraux de la FFA : notamment celles concernant affiliation, radiation, fusion, changement de titre Clubs à sections locales.

TITRE V - MODIFICATION DES TEXTES STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 40 - MODIFICATION DES STATUTS

40.1 Tout projet de modification des Statuts doit être soumis au préalable à l'approbation de la FFA.

40.2 Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur la proposition du Comité Directeur ou du quart au moins des Clubs de la LAA dont se compose l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

40.3 Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale dont la convocation doit être envoyée au moins un mois à l'avance aux Clubs composant l'Assemblée Générale.

40.4 Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des Clubs qui la composent, représentant au moins la moitié plus une des voix.

40.5 Si cette double proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Délégués présents.

40.6 Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des Délégués des Clubs présents ou représentés ayant pris part au vote.

40.7 Les Statuts ainsi modifiés sont transmis à la FFA dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 41 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un Règlement Intérieur dont l'adoption et les modifications sont soumises au respect des mêmes règles que celles des Statuts, la majorité requise n'étant néanmoins que la moitié des suffrages exprimés plus un.

ARTICLE 42 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

42.1 Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département et à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sur le territoire duquel la LAA a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration ;
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de la LAA et la liquidation de ses biens.

42.2 Les documents administratifs de la LAA et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Président de la FFA ou du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux).

ARTICLE 43 - DISSOLUTION

43.1 La dissolution de la LAA ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

43.2 Cette Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des Clubs qui la composent, représentant au moins la moitié plus une des voix.

43.3 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et elle peut, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

43.4 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les deux tiers au moins des Délégués des Clubs présents ou représentés ayant pris part au vote.

ARTICLE 44 - ATTRIBUTION DE L'ACTIF

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la LAA. Elle attribue l'actif net à la FFA délégataire sur service public, Association reconnue d'utilité publique par décret du 7 avril 1925.

ARTICLE 45 - APPROBATION DES STATUTS

Les présents Statuts approuvés par l'Assemblée Générale de la LAA, tenue le 9 mars 2013 à Périgueux (24) sont applicables immédiatement et seront communiqués à la Préfecture et à la Fédération Française d'Athlétisme.

Pour le Comité Directeur de la Ligue d'Aquitaine d'Athlétisme

A Périgueux, le 9 mars 2013

Le Président
Régis LEMBEYE

FEDERATION FRANÇAISE D'ATHLETISME
LIGUE AQUITAINE

Le Secrétaire Général
René MEYER

LIGUE D'ATHLETISME NOUVELLE-AQUITAINE

ASSEMBLEE GENERALE

Samedi 19 novembre 2016

Centre Universitaire de la Charente

Route de la Croix du Milieu – 16400 LA COURONNE

(proche Angoulême)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Résolution n° 1 – Adoption des Statuts de la LANA et des mesures transitoires

Le Président propose à l'Assemblée Générale l'adoption des **statuts** de la LANA et la ratification des **mesures transitoires**

adoptés par les Comités Directeur des 3 Ligues
du vendredi 2 septembre 2016
et samedi 3 septembre 2016

- **2/3 + 1 Voix**

Résolution n° 1 – Adoption des Statuts de la LANA et des mesures transitoires

1. **Pour**

2. **Contre**

3. **Blanc**

Tapez sur le numéro de votre choix puis SEND

Résolution n° 1 – Adoption des Statuts de la LANA et des mesures transitoires

1. **Pour**

97.88% (23210)

2. **Contre**

2.12% (502)

3. **Blanc**

0.00% (505)

Majorité 16145

Résolution adoptée

Résolution rejetée

Résolution n° 1

Vote électronique
Résultats du vote

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

3 - Elections des membres du Comité Directeur LANA

Article 23 et suivants des statuts

- *Rappel sur les modalités du scrutin (art 23 des statuts)*
- *Scrutin de liste proportionnel à un tour*

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 23 - Comité Directeur

…..

23.3 *Le nombre des membres de ce Comité Directeur est de **31**. Les membres sortants sont rééligibles.*

23.4 *Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale **au scrutin de liste proportionnel à un tour**, pour une durée de 4 ans.*

……

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 24 - Composition du Comité Directeur

24.1*Le Comité Directeur de la* ***LANA*** *comprend obligatoirement, au minimum :*

- ✓ *un médecin ;*
- ✓ *une représentation des deux sexes dans un pourcentage minimum de 25 % des sièges à pourvoir. Le nombre de sièges ainsi obtenu sera arrondi à l'entier supérieur.*

Les Présidents, ou leur représentant, de chacun des Comités départementaux dont le ressort territorial se situe dans celui de la ***LANA*** *sont membres de droit du Comité Directeur de la* ***LANA****. Ils participent avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.*

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 27 - Élection du Comité Directeur

27.1 *Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste proportionnel à un tour dans les conditions suivantes :*
Les électeurs votent pour la liste de leur choix sans rature ni surcharge, sans rayer de noms et sans pouvoir opérer de panachage entre les listes ni en modifier l'ordre de présentation.
Si la liste ayant obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés obtient un pourcentage des suffrages :

- *inférieur ou égal à 60%, il lui est attribué, quel que soit le score obtenu, 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur ;*
- *supérieur à 60%, il lui est attribué un nombre de sièges en proportion exacte du nombre de suffrages obtenus, arrondi à l'entier supérieur.*

En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes arrivées en tête, la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée, se verra attribuer 60% des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.
…..
….
Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 29 - Élection du Président

29.1 *La personne placée en première position sur la liste arrivée en tête lors du scrutin pour l'élection du Comité Directeur est de ce fait élue* ***Président de la LANA*** *pour une durée identique à celle du Comité Directeur*

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elections des membres du Comité Directeur LANA

Présentation des Listes

Porteur de liste : Daniel Arcuset

"Bien vivre ensemble pour un athlétisme performant en L.A.N.A."

Nom	Prénom	Date nais.	Profession	n° lic.	Dép.
1 Arcuset	Daniel	16/06/1949	retraité éducation Nationale	252450	33
2 Raul	Eric	30/01/1949	retraité industrie	301117	17
3 Gaumondie	Patrick	25/08/1960	cadre logistique chez Legrand	939800	87
4 Lavabre	Antoine	14/05/1959	médecin	979764	33
5 Magne	Alain	14/02/1955	PDG	330925	87
6 Jollit	Joël	07/12/1949	retraité	781970	17
7 Lafourcade	Philippe	21/02/1955	retraité industrie	334851	40
8 Denechau	Hélène	19/07/1961	retraitée éducation Nationale	329375	33
9 Rouquier	Jean-Pierre	10/10/1950	retraité ingénieur informatique	480272	33
10 Lafourcade	Maïté	02/02/1952	retraitée commerce	700699	40
11 Edimo Madiba	Samuel Philippe	28/05/1962	employé administratif	1013468	33
12 Cabirol	Yoan	18/09/1982	enseignant EPS	835753	19
13 Gorichon-Dias	Marie-Anne	08/11/1966	professeur des écoles	249419	17
14 Pajot	Gérard	03/09/1955	cadre chez Orange	214092	24
15 Duclos	Nicole	10/08/1950	assistance commerciale	370236	16
16 Prevost	Martine	22/02/1960	médecin	313502	87
17 Lassignardie	Nicole	31/01/1952	retraitée éducation Nationale	234862	47
18 Dolosor	Jacqueline	13/07/1945	retraitée commerce	217428	33
19 Jeante	Françoise	18/08/1951	retraitée Air France	1405729	24
20 Orlianges	Yves	04/02/1967	cadre de banque	608464	23
21 Eyheramouno	Francis	27/09/1967	contractant général	1021338	64
22 Limouzin	Alain	29/10/1957	chargé de mission assurances	417858	19
23 Bergeaud	Patrick	18/07/1958	professeur EPS	229601	16
24 Lionard	Dominique	20/01/1952	retraité éducation Nationale	226770	33
25 Rousset	Didier	09/11/1961	ingénieur	547779	86
26 Sicard	Sacha	08/02/1952	retraité secteur privé	269204	17
27 Chapt	Philippe	17/04/1964	dessinateur électrique	366542	16
28 Garcia	Isidore	12/06/1962	ouvrier du bâtiment	990264	86
29 Alvarez	Béatrice	16/02/1960	secrétaire comptable	518579	64
30 Richard	Nathalie	19/01/1969	assistante administrative	251556	47
31 Daniel	Jean-Louis	23/02/1945	retraité bibliothèque	289030	33

Porteur de liste : Christian Charpentier

Nom	Prénom	Date nais.	Profession	n° lic.	Dép.
1 Charpentier	Christian	06/02/1947	retraité	208637	33
2 Viallard	Pierre-Yves	14/12/1951	retraité	998289	19
3 Vignau	Yves	12/08/1959	technicien Conseil Départemental	707703	64
4 Fradin	Eric	22/09/1960	retraité	1191653	33
5 Balaire	Jean-Marie	06/07/1946	retraité	229572	87
6 Chupin	Claude	29/01/1953	retraité	633940	24
7 Bali-Abdou	Nadia	14/04/1970	assistante juridique	198210	33
8 Durranc	Marie-Claude	21/11/1959	aide soignante retraitée	961696	16
9 Laval	Martine	18/09/1948	retraitée	668896	33
10 Georgel	Marilyn	21/08/1962	hydrothérapeute	366578	64
11 Couteau	Georges	22/01/1950	retraité	995808	33
12 Maura	Nathalie	12/09/1966	ingénieur informaticien	1006959	33
13 Meyer	René	08/01/1948	retraité	468628	33
14 Verchere	Eric	25/07/1967	médecin anesthésiste réanimateur	1370077	33
15 Viaud	Daniel	16/04/1952	retraité	696989	24
16 Heynard	Caroline	20/01/1990	interne en médecine générale	112327	33
17 Haslay	Hélène	25/09/1950	retraitée de collectivité locale	928168	33
18 Trepie	Marie	17/03/1958	professeur EPS	248409	40
19 Hallo	Ludovic	07/08/1966	ingénieur	886621	33
20 Brosseau	Pascal	27/03/1959	retraité de l'enseignement	348215	79
21 Soupe	Christophe	08/07/1967	technicien logistique	207408	33
22 Dufau	Jean-Luc	16/09/1965	technicien recherche et formation	202622	40
23 Uranga	Pierre	07/11/1959	télé contrôleur	350707	64
24 Bellier	Alain	11/01/1950	retraité	1488019	33
25 Bonnefoy	Pascal	25/01/1966	chef de rayon	1699731	40
26 Florence Bareille	Jean	30/03/1947	retraité	830753	64
27 Schena	Hélène	23/06/1960	docteur en chirurgie dentaire	1191850	24
28 Arnoux	Sophie	28/04/1961	agent territorial	286312	33
29 Vache	Jacqueline	15/09/1949	retraitée	332235	47
30 Pastureau	Jean-Noël	26/12/1955	cadre retraité de La Poste	1328218	33
31 Colin	Laurence	27/05/1965	proviseure	1152859	33

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Commission de Surveillance des

Opérations Electorales

CSOE

Article 17 - Commission électorale

17.1 *…chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, lors de l'ensemble des opérations de vote et de la désignation des Présidents de Commissions*

…

Ne peuvent être membres de la Commission de surveillance des opérations électorales :

- *…*
- *les personnes candidates aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la **LANA** et des délégués de Clubs ;*
- ***les personnes en poste au sein des instances dirigeantes de la Ligue***
- *les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'un des candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la **LANA** et des délégués de Clubs ;*
- *les personnes ayant un lien direct (lien de parenté notamment) avec l'une des personnes en poste au sein des instances dirigeantes de la **LANA**.*

…

Article 17 - Commission électorale

…

17.4 *Elle veille à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et à garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leurs droits*

17.5 *Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables ; en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par les Statuts concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.*

….

Election Comité directeur

1. Liste Daniel Arcuset

2. Christian Charpentier

3. Blanc

Tapez sur le numéro de votre choix puis SEND

Election Comité directeur

1. **Liste Daniel Arcuset**

2. **Christian Charpentier**

3. **Blanc**

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

[ubiQus]

Résultats
Par liste

ASSEMBLEE GENERALE

- Attribution par liste du nombre de postes au Comité Directeur

- Proclamation des 31 noms des membres élus au Comité Directeur de la LANA, et du nom du Président élu

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

4 - Election des Délégués des Clubs à l'assemblée Générale de la FFA

Article 21 et suivants des statuts

Article 21 - Représentation des Clubs de la Ligue à l'Assemblée Générale de la FFA

21.1 *Les Clubs de la* ***LANA*** *sont représentés à l'Assemblée Générale de la FFA par des* ***Délégués*** *dont le nombre est défini par les Statuts de la FFA. Le nombre de voix dont dispose chaque délégué est calculé en fonction des dispositions des Statuts de la FFA*

21.2 *Les délégués de Clubs élus doivent être licenciés au plus tard le 31 octobre de chaque année*

21.3 *Toute mutation d'un délégué de Clubs entrainera de plein droit la démission de son mandat de délégué de Clubs*

22.3 *La désignation des Délégués se fait par un* ***vote secret à un seul tour****, les postes étant attribués, selon l'ordre décroissant des suffrages obtenus (et éventuellement au plus jeune en cas d'égalité), aux Délégués titulaires puis aux Délégués suppléants*

ASSEMBLEE GENERALE

Délégués des clubs

Nombre de postes LANA :
17 titulaires
Présentation des candidat(e)s

(liste par ordre alphabétique)

1	arcuset daniel	club d'athlétisme de portets
2	bali-abdou nadia	pessac athletic club
3	balot christelle	pana loisirs
4	charpentier christian	athlétisme nord bassin
5	daniel jean-louis	as saint médard
6	desmier danielle	stade niortais athlétisme
7	dolosor jacqueline	es bruges
8	fradin eric	stade cubzaguais athlétisme
9	gaillot mario	entente royan saint-georges athlétisme
10	gaumondie patrick	as legrand
11	germaneau jean-jacques	uagm athlétisme
12	gouguet francine	us saintes athlétisme
13	haslay helene	sa gazinet cestas
14	jeante françoise	cap athlétisme
15	jollit joel	us aigrefeuille athlétisme
16	lafourcade philippe	as tarnos
17	lassignardie nicole	stade villeneuve/lot
18	lavabre antoine	as libourne
19	lembeye regis	us cenon rive droite athlétisme
20	leveque gaston	grand angoulême athlétisme
21	limouzin alain	correze athlé
22	negrier stephane	as st junien athlétisme
23	orlianges yves	entente athlétique aubusson
24	pajot gerard	entente périgueux sarlat trélissac athlétisme*
25	perrier gerard	limoges athlé*
26	sicard sacha	aunis a. la rochelle aytré*
27	trepie marie-bernard	stade mont de marsan
28	watrice martine	ca béglais

1	watrice martine	17138
2	charpentier christian	15916
3	bali-abdou nadia	13822
4	daniel jean-louis	13681
5	jeante françoise	13076
6	desmier danielle	13058
7	arcuset daniel	13000
8	lafourcade philippe	12882
9	fradin eric	12579
10	leveque gaston	12373
11	sicard sacha	11217
12	gaillot mario	11138
13	balot christelle	10945
14	jollit joel	10906
15	trepie marie-bernard	10898
16	limouzin alain	10755
17	dolosor jacqueline	10730
18	pajot gerard	10385
19	negrier stephane	10336
20	haslay helene	10232
21	gaumondie patrick	10164
22	lassignardie nicole	9834
23	perrier gerard	9304
24	gouguet francine	8983
25	orlianges yves	8797
26	lavabre antoine	8198
27	lembeye regis	7658
28	germaneau jean-jacques	6520

ASSEMBLEE GENERALE

Délégués des Clubs
à l'Assemblée Générale de la FFA

Proclamation des résultats
17 Titulaires

Voix Club AG du 19 novembre 2016 (licenciés au 31 08 2016)

Code	Club	A	P	R	Licenciés	
19001	CA Brive		X		316	
19003	Tulle AC		X		336	
19004	Ussel AC		X		181	
19008	Elan Ussel			X	70	
19009	Athl2 Saint Pantaléon			X	149	
19014	Bugeat A			X	13	
19015	ACJ Chanteix		X		127	
19022	Pays de Brive AC			X	82	
19023	Sport Culture Corréze			X	38	
19025	Km 19 Branceilles	X			65	
19028	Corréze Athlé		X		5	
19030	Donzenac Oxygène	X			30	
19031	Entente Brive Tulle Athlé		X		5	
19032	Borgwarner Running Club			X	19	

14 TOTAL 1436

Code	Club	A	P	R	Licenciés	
23002	SAM Guéret		X		167	
23003	EA Aubusson		X		107	
23005	Leyrennec AC		X		42	
23007	Endurance 23 La Souterraine	X			73	
23008	Avenir Athlé 23			X	8	
23009	FVP Boussac	X			27	
23010	Glenic Sport Nature			X	53	

7 TOTAL 477

Code	Club	A	P	R	Licenciés	
87003	AS Saint Junien		X		362	
87004	ACA Saint Yriex			X	209	
87010	Limoges EC		X		111	
87027	AG Pierre Buffiére			X	99	
87030	Pana Loisirs		X		89	
87031	Km 42 Saint Just le Martel		X		246	
87033	AS Legrand		X		48	
87035	Bessines SGA	X			21	
87036	Vaneuil Macadam		X		62	
87037	AS Bussière à pied			X	14	
87039	Verneuil Oxygène			X	44	
87040	Limoges Athlé		X		558	
87041	Isle Athlé		X		22	
87042	AL Condat Sur Vienne			X	36	
87045	CS Bellac Athlétisme	X			35	
87047	Bonnac Athlétisme Club 87			X	44	
87048	Les Godasses Ambazacoises			X	20	

17 TOTAL 2020

X Légende A= Absent P= Présent R = Représenté

Voix Club AG du 19 novembre 2016 (licenciés au 31 08 2016)

Code	Club	A	P	R	Licenciés	
24002	CA Belves		X		56	
24006	S/L CA Périgueux A		X		155	
24008	US Bergerac		X		28	
24021	S/L Périgord Noir A			X	241	
24026	S/L Elan Sportif Trélissac		X		298	
24029	CO Coulouneix-Chamiers		X		43	
24030	Spiridon Périgord Pourpre		X		95	
24031	E Périgueux Sarlat Trélissac A		X		8	
24032	S/L Périgueux Running		X		126	
24034	Bergerac AC		X		226	
24036	Esprit Trail Chanterac			R	51	
24037	CA Omnisports de Cherveix Cubas				17	Radié

12 TOTAL 1344

Code	Club	A	P	R	Licenciés	
40001	Avenir Aturin		X		146	
40002	CA Morcenx			X	81	
40003	Biscarrosse Olympique		X		112	
40008	Stade Montois		X		352	
40010	US Dacquoise			X	240	
40011	US Tyrosse			X	132	
40013	AS Tarnos		X		88	
40016	AC Pouillon	X			95	
40020	EA Capbreton		X		144	
40022	ASC Saint Martin de Seignanx			X	58	
40024	CA Hagetmau		X		125	
40026	AS des Bleuets Labatutois	X			47	
40027	Les Fous 'Les Sortoises	X			32	
40028	Sport Landes Santé			X	63	

14 TOTAL 1715

Code	Club	A	P	R	Licenciés	
47003	ACJ Nérac		X		101	
47004	CA Casteljaloux	X			64	
47006	SU Agen		X		292	
47008	Stade Villeneuvois		X		242	
47011	US Marmandaise Athlétisme		X		120	
47013	US Tonneins Athlétisme			X	51	
47019	ASPTT Agen			X	87	
47021	CA Boé Bon Encontre		X		111	
47024	US Lévignac Athlétisme			X	24	
47025	Monflanquin Athlétic Club 47			X	27	
47026	E Stade V/Lot-Monflanquin AC			X	5	

11 TOTAL 1124

Code	Club	A	P	R	Licenciés	
64001	S/L Anglet Olympique		X		125	
64003	ASC Napurrak		X		126	
64005	Biarritz Olympique	X			220	
64006	S/L Aviron Bayonnais		X		261	
64007	CU Palois			X	285	
64012	US Orthez			X	65	
64016	Les Aigles de Pau		X		224	
64021	S/L Saint Jean de Luz-Ciboure A		X		165	

Voix Club AG du 19 novembre 2016 (licenciés au 31 08 2016)

Code	Club	A	P	R	Licenciés	
64022	FC Oloron		X		180	
64027	AS Municipale de Pau			X	41	
64033	S/L Messier Dowty Sport Oleron			X	7	
64034	S/L Bidache SA			X	72	
64035	Lescar Athlétisme		X		23	
64037	AS Ascain		x		242	
64038	Amikuze AC Saint Palais	X			59	
64039	AMC de Mourenx	X			25	
64043	Pays Basque Athlétisme		X		34	
64044	Baztandarrak	X			64	
64046	S/L Urtxintxak			X	180	
64049	Xiberotarrak	X			63	
64051	SPUC Lasterka	X			53	
64053	Les Givrés de la Plaine de Nay	X			14	
64054	Azzuro Pyrénées 64	X			34	
64059	Euskal Raid	X			40	
64060	Marathon Pau Pyrénées	X			5	
64061	La Lemur Team	X			6	
64062	A Béarnaise Sport et Santé	X			5	pas réaffilié

27 TOTAL 2618

Code	Club	A	P	R	Licenciés	
33001	AAS Pompiers CUB			X	27	
33005	AS Libourne		X		209	
33010	S/L Bordeaux EC		X		129	
33011	CA Béglais		X		192	
33014	CA Portets		X		94	
33016	ALTEA		X		165	
33023	SA Mérignac		X		343	
33024	Bordeaux Athlé		X		544	
33025	Stade Foyen Athlétisme		X		46	
33027	UA Gujan Mestras		X		328	
33028	US Cenon Rive Droite		X		286	
33032	USC Saucats		X		168	
33033	US Talence		X		660	
33043	LES Anonymes du Campus	X			10	
33044	Mérignac Athlétisme		X		36	
33047	ASPTT Libourne			X	37	
33052	ES Blanquefort			X	96	
33066	S/L A Carbon Blanc Lormont		X		81	
33067	CA Villenave		X		491	
33069	SC Arés		X		24	
33071	CS IBM Bordeaux		X		37	
33073	Braud AC			X	101	
33074	B Sud Médoc A			X	5	
33077	AS Saint Médard			X	277	
33078	S/L ES Bruges		X		225	
33085	Stade Cubzaguais A		X		229	
33086	Pessac AC		X		313	
33088	Elan Girondais A		X		57	
33089	Stade Langonnais A		X		206	
33090	US Bazas		X		170	
33101	ADEM			X	6	
33102	AC Réolais	X			20	
33103	S/L Saint Bruno		X		170	
33105	S/L AS Haillan			X	97	
33106	AC Parempuyre		X		65	

Voix Club AG du 19 novembre 2016 (licenciés au 31 08 2016)

Code	Club	A	P	R	Licenciés	
33110	UA Coteaux de Garonne			X	5	
33111	S/L Jeunesse Macaudaise A			X	111	
33112	AL Bourg Sports		X		91	
33113	Canéjan Athlétisme			X	258	
33114	S/L CMO Bassens		X		62	
33115	S/L CM Floirac			X	211	
33116	JS de Saint Sulpice & Cameyrac	X			23	
33117	SA Gazinet Cestas		X		166	
33118	S/L Léognan Athlétisme		X		167	
33122	Avenir Pédestre Arsacais	X			19	
33123	Athlétisme Nord Bassin		X		157	
33124	AS Ambarésienne SE	X			32	
33125	Bouliac Sports Plaisirs			X	143	
33127	Athlé Lesparre Médoc SAM		X		132	
33129	Bec Léognan		X		5	
33130	Les Galopins de Guyenne			X	65	
33131	S/L Athlé Santé Gradignan			X	60	
33132	Centre Médoc Athlé		X		17	
33133	S/L Les Amis des Quais de Pauillac	X			80	
33134	SCAP Cadaujac	X			40	
33135	Courir à Audenge			X	22	
33137	S/L La Réole Ath & Marche Santé		X		27	
33138	Entente Bruges Saint Bruno Athlétisme		X		11	
33139	Bruges Respire	X			36	
33140	Sp Innov Recherc Educ Santé				3	pas réaffilié

60 TOTAL 7887

X Légende A= Absent P= Présent R = Représenté

Voix club AG du 19 novembre 2016 (licenciés au 31 08 2016)

Code	Club	A	P	R	Licenciés	
16001	AJ Montmoreau		X		98	
16006	EST Charente Athlétique		X		88	
16019	Cognac AC		X		362	
16021	CA Plassac		X		124	
16028	Jarnac Athlétisme		X		164	
16029	FR Athlétisme Barret Barbezieux			X	47	
16034	Grand Angoulème Athlétisme		X		833	
16037	Ruffec Athlé Val de Charente		X		9	

8 TOTAL 1725

Code	Club	A	P	R	Licenciés	
17006	CA Saint Agnan		X		40	
17007	CA Chatelaillon			X	92	
17019	SC Surgères			X	111	
17029	AC Angerien		X		115	
17030	A Marennes Presqu'ile d'Arvert		X		172	
17033	Haute Saintonge Athlétisme		X		193	
17034	ASPTT La Rochelle		X		139	
17036	E Royan Saint Georges Athlétisme		X		88	
17040	17 Soupapes		X		7	
17041	Aunis Athlétisme		X		307	
17042	AC Saint Palais/mer			X	82	
17043	Athlétisme Tonnacquois		X		153	
17048	Athlétisme Olympic Pontois		X		109	
17049	US Aigrefeuille Athlétisme		X		411	
17052	US Saintes Athlétisme		X		299	
17053	Athlétisme Oleronais		X		28	
17055	Rochefort Athlétisme Club		X		166	
17057	Athlétisme Loisirs Perigny Rompsay			X	52	
17058	GA Saujon Seudre		X		190	
17059	Athlétisme Sud 17		X		6	
17062	Athlétique Club Aunis Atlantique			X	47	

21 TOTAL 2807

Code	Club	A	P	R	Licenciés	
79003	CA Parthenay		X		136	
79006	Stade Niortais		X		274	
79009	US Thours		X		282	
79015	Sévre Bogage AC		X		377	
79017	UAC Brioux			X	53	
79019	SEP Frontenay Rohan Rohan			X	36	
79028	Run in Niort	X			217	
79032	RC Saint Maxent l'Ecole			X	128	
79033	VO2 Bessines			X	43	

9 TOTAL 1546

Voix club AG du 19 novembre 2016 (licenciés au 31 08 2016)

Code	Club	A	P	R	Licenciés	
86014	MACC Lusignan			X	89	
86022	CAI Couhe Vérac			X	53	
86023	Clain Athlétic Pictaoc		X		25	
86032	US Migne Auxances		X		105	
86037	EA Pays Chatelleraudais		X		164	
86042	AC Ingrandes		X		111	
86046	ECA Smarves Vernon			X	385	
86047	Lencloitre Jogging Club		X		23	
86048	Courir dans Chatellerault		X		13	
86053	Stade Poitevin Athlétisme	X			28	
86054	Les Galopins des Bois		X		35	
86055	Entente Poitiers Athlé 86		X		733	
86056	Poitiers EC		X		85	

19 TOTAL 1849

X Légende A= Absent P= Présent R= Représenté